

# **GE\_GERICHTE ACPR/508/2012 vom 19. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_508\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_508_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/508/2012 du 19 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACPR/508/2012 del 19 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Bien que le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP) et qu'il concerne une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ), il convient d'examiner si son auteur dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

En tant que partie à la procédure pénale, le prévenu dispose, en principe, de cette qualité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 382).

Cela étant, dans la mesure où le recourant se prévaut d'un préjudice résidant a priori dans l'existence d'une décision judiciaire le concernant, il doit être touché par celle-ci (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 3 ad art. 382).

L'intérêt pour recourir doit encore exister postérieurement au prononcé de la décision entreprise (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 3 ad art. 382).

### **E. 2.1**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'art. 29 al. 1 CPP consacre le principe de l'unité de procédure, en ce sens que les infractions doivent être poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (lit. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participants (lit. b), mais que, toutefois une

- 5/6 - P/8215/2012 exception à ce principe figure à l'art. 30 CPP, le Ministère public et les tribunaux pouvant joindre ou disjoindre les procédures si des raisons objectives le justifient.

Ce qu'a fait en l'espèce le Ministère public, justifiant sa décision par la différence de traitement devant être appliquées aux deux prévenues, leur situations personnelle et procédurale entraînant des conséquences importantes. A la traiter au fond, cette décision eût dû être confirmée.

### **E. 2.2**

La question n'est toutefois pas là. En effet, la décision querellée a eu pour conséquence, qui résulte de la procédure spéciale adoptée, un traitement rapide et la cause a pu être jugée, et ce, dès avant le dépôt du présent recours. Il s'ensuit naturellement que celui-ci n'a plus d'objet, puisque la conclusion prise par la recourante était que les deux protagonistes soient jugées ensemble.

**E. 3**

Le recours est ainsi irrecevable.

**E. 4**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/8215/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.